



PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 295-DDPP-17
portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°246-DDPP-17 du 12 juin 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par la société AIGUILLY RECYCLAGE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation existante destinée à des activités de tri, transit, regroupement de déchets de métaux non dangereux, de déchets plastiques, cartons, bois, ainsi que des déchets non dangereux inertes et non inertes, auxquelles s'adjoignent une activité de broyage de déchets de bois et de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de VOUGY – Lieu-dit Aiguilly ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant sursis à statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que tous les éléments nécessaires à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'ont pas été réunis dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il est sursis à statuer sur la demande formulée par la société AIGUILLY RECYCLAGE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation existante destinée à des activités de tri, transit, regroupement de déchets de métaux non dangereux, de déchets plastiques, cartons, bois, ainsi que des déchets non dangereux inertes et non inertes, auxquelles s'adjoignent une activité de broyage de déchets de bois et de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de VOUGY – Lieu-dit Aiguilly.

Le délai réglementaire prévu à l'article R. 512.26 du Code de l'Environnement susvisé est prorogé de cinq mois, soit jusqu'au 8 janvier 2018.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de Vougy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 17 juillet 2017

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société AIGUILLY RECYCLAGE

Lieu-dit Aiguilly

42720 VOUGY

- Sous-Préfecture de Roanne

- Monsieur le maire de Vougy

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT 42

- Archives

- Chrono